



Les Amis de la Terre France
Mundo M – 47 avenue Pasteur
93100 Montreuil

Conseil constitutionnel
M. le Secrétaire général
2, rue Montpensier
75001 Paris

Montreuil, le 22 juin 2018

Objet : demande d'adoption d'un règlement intérieur sur le fondement de l'article 56 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Monsieur le Secrétaire Général,

Agissant au nom de l'association « *Les Amis de la Terre France* », j'ai l'honneur de vous saisir d'une demande d'adoption d'un règlement intérieur sur la procédure devant le Conseil Constitutionnel prévue au chapitre II du titre II de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et portant notamment sur la pratique des « *contributions extérieures* ».

En vertu de l'article 56 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « *Le Conseil constitutionnel complétera par son règlement intérieur les règles de procédure applicables devant lui édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42, 43 et 45-5 sous la direction d'un rapporteur.* ».

Le titre II de l'Ordonnance précitée sur le fonctionnement du Conseil constitutionnel organise les règles de procédure s'agissant du contrôle de constitutionnalité *a priori*, en particulier sous son chapitre II intitulé « *Des déclarations de conformité à la Constitution* ».

Méconnue, la faculté d'adresser des « *contributions extérieures* » dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* reste principalement utilisée par des groupes d'intérêts privés.

Cette faculté s'avère pourtant très utile à la société civile dans le cadre d'actions visant notamment à promouvoir, garantir et améliorer la protection des droits humains, de l'environnement, combattre les inégalités sociales ou encore répondre à l'urgence climatique.

Notre association se réjouit ainsi d'avoir pu apporter ses contributions en mars 2017 aux côtés d'autres partenaires associatifs et syndicaux, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Si la publication de la liste des « *contributions extérieures* » depuis cette date relève incontestablement d'un progrès, de nombreuses difficultés demeurent.

De nombreuses « *portes étroites* » sont simplement signées par des cabinets d'avocats d'affaire ou des constitutionnalistes, sans que cela ne permette de connaître le ou les commanditaire(s) réels de ces contributions.

Surtout, notre association – et bien d'autres – se heurtent actuellement à de véritables difficultés découlant de l'absence de règlement intérieur du Conseil Constitutionnel.

Contact :

Les Amis de la Terre France
Mundo M – 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil – Tel : 01 48 51 32 22 - Fax : 01 48 51 95 12
Juliette Renaud : juliette.renaud@amisdelaterre.org – 09 72 43 92 61

L'absence de règles connues, transparentes, équitables, empêche de se livrer à l'exercice des « *contributions extérieures* » dans des conditions satisfaisantes.

Tout d'abord, la possibilité même de transmettre des notes d'argumentaires au Conseil constitutionnel et la procédure à suivre à cette fin reste inconnue de la majorité des organisations de la société civile.

Par ailleurs, le fait que le contenu de ces « *portes étroites* » ne soit pas rendu public au fur et à mesure de leur réception, ni même une fois la décision du Conseil rendue, empêche de connaître la teneur des arguments qui ont pu potentiellement nourrir l'instruction aboutissant aux décisions finales rendues par le Conseil constitutionnel.

Cette absence de règlement intérieur participe d'une opacité dommageable au bon exercice de la démocratie.

Le gouvernement lui-même, qui doit défendre les lois devant le Conseil Constitutionnel, n'a pas accès aux arguments auxquels il doit répondre pour éviter la censure de telle ou telle mesure.

La formule impérative utilisée par le législateur concernant l'adoption d'un règlement intérieur ne soulèverait-elle probablement aucune difficulté si l'exercice des « *contributions extérieures* » ne se trouvait pas déjà admis dans la pratique.

Dans ces conditions, et conformément à la lettre de l'article 56, il nous semble justifié qu'un règlement intérieur vienne encadrer la pratique des « *contributions extérieures* ».

L'adoption d'un règlement intérieur fixant des règles transparentes et connues de tous permettrait donc d'éteindre les difficultés et soupçons inévitables liés à la pratique des « *contributions extérieures* ».

C'est donc par ces motifs et au nom de « Les Amis de la Terre France » que j'ai l'honneur de vous saisir d'une demande d'adoption d'un règlement intérieur sur la procédure devant le Conseil Constitutionnel prévue au chapitre II du Titre II de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et portant notamment sur la pratique des « *contributions extérieures* ».

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Florent Compain
Président des Amis de la Terre France



Contact :

Les Amis de la Terre France
Mundo M – 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil – Tel : 01 48 51 32 22 - Fax : 01 48 51 95 12
Juliette Renaud : juliette.renaud@amisdelaterre.org – 09 72 43 92 61